

« POUR LES PROFESSIONNELS DE LA « PAUSE-CAFÉ », LE TITRE-RESTAURANT DOIT ÉVOLUER POUR DEVENIR UN AVANTAGE SOCIAL »

A l'été 2022, la loi dite « Pouvoir d'achat » a provisoirement libéré l'usage du titre-restaurant en permettant à chaque salarié qui en bénéficie de pouvoir acquitter « tout ou partie du prix de tout produit alimentaire » avec son titre. Jusqu'alors, l'usage du titre-restaurant était cantonné à la pause-déjeuner et c'était donc au restaurant qu'il était principalement utilisé. Or avec cette dérogation, les salariés ont pu faire leurs courses alimentaires et payer sans restriction avec leur titre-restaurant. **En entreprise, c'est la « pause-café » que la loi « Pouvoir d'achat » a transformée : désormais, le café à la machine pouvait être payé avec une carte-restaurant ! Une petite révolution... plébiscitée par les salariés, qui sacrifient chaque jour à ce « rituel » incontournable sur le lieu de travail. D'un avantage salarial à un avantage social, il n'y a donc qu'un pas, que les Professionnels de la pause-café appellent le Parlement à franchir.**

En effet, **le titre-restaurant est l'héritage des salariés et il doit donc évoluer avec leurs habitudes de consommation et suivant leurs préoccupations** : plus qu'une simple contribution des employeurs aux frais professionnels de leurs salariés, le titre-restaurant est un **moyen de soutien à leur pouvoir d'achat**, destiné à devenir un avantage en nature. **Avant d'être une source de chiffre d'affaires pour certains professionnels qui en revendiquent le bénéfice, le titre-restaurant est donc une source de revenu pour le salarié et c'est assurément ce que le Législateur a lui-même suggéré en incluant la dérogation dans la loi dite « Pouvoir d'achat ».**

Pour autant, c'est bien un retour en arrière qui menace ! La proposition de loi visant à prolonger la dérogation d'usage du titre-restaurant, actuellement examinée au Sénat, voit **les parlementaires tergiverser sur la nécessaire réforme dont ils ont eux-mêmes tracé les contours en 2022.** Avec le risque que cette dérogation temporaire ne soit jamais que cela ou bien que le Législateur lance d'ici un ou deux ans le chantier d'un nouveau dispositif dont on peut craindre qu'il ne soit pas à la hauteur des attentes alors même que le titre-restaurant offre un cadre tout défini pour une réforme ambitieuse. **Car le Sénat semble actuellement faire sienne la prétendue « vocation » du titre-restaurant revendiquée par les professionnels de la restauration, se refusant ainsi à tirer les conclusions d'une évolution des usages et des besoins dont il fait pourtant état dans le rapport dédié de la commission des affaires sociales...** D'après la Commission nationale du Titre-restaurant (CNTR), **la restauration ne représente plus que 43% de l'utilisation du titre-restaurant à la fin de l'année 2024 ;** mais tout en rapportant ce chiffre pourtant éloquent, le Sénat conclut néanmoins à la nécessité de « protéger » le titre-restaurant qui devrait selon lui « conserver sa vocation originelle » : **une conclusion sans rapport, donc, avec le constat établi et qui fait fi du souhait exprimé par les salariés d'utiliser leur titre-restaurant comme ils l'entendent...**

C'est pourquoi les Professionnels de la « pause-café » appellent le Législateur à envisager une réforme du titre-restaurant dans la droite ligne de la loi « Pouvoir d'achat » en libérant définitivement l'usage du titre, répondant ainsi aux nouveaux besoins des salariés.



À propos de NAVSA : Créée en 1955, la Fédération nationale de Vente et Services automatiques (NAVSA) fédère l'ensemble des acteurs de la vente par automate en France, de l'amont à l'aval : gestionnaires d'appareils, industriels fabricants et importateurs de matériel, fabricants de produits alimentaires et entreprises fournissant des produits et services pour appareils automatiques. NAVSA compte plus de 240 entreprises adhérentes, qui emploient environ 15 000 personnes en France et réalisent un chiffre d'affaires annuel estimé à 3,25 milliards d'euros en 2023.